
Résumé de l'adresse de la société des sans-culottes de la commune et du district de Tonnerre faisant part du résultat de la réquisition, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de l'adresse de la société des sans-culottes de la commune et du district de Tonnerre faisant part du résultat de la réquisition, lors de la séance du 25 frimaire an II (15 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 479-480;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38767_t1_0479_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Les officiers municipaux de Lubersac annoncent à la Convention qu'ils lui font passer 17 marcs 1 2 d'argenterie et 172 livres de cuivre provenant des églises de leur commune.

Mention honorable, insertion au Bulletin et renvoi à la commission chargée de recueillir les dons patriotiques (1).

COMPTE RENDU du Bulletin de la Convention (2).

Les officiers municipaux de Lubersac annoncent à la Convention nationale qu'ils lui font passer 17 marcs 1 2 d'argenterie et 172 livres de cuivre provenant des églises de leur commune, et que leurs prêtres ont fermé leurs boutiques aux acclamations des sans-culottes.

Le président de la commune de Chilly annonce à la Convention que cette commune a fait hommage à la République de l'argenterie et du cuivre de son église et qu'elle a envoyé le tout à Rocroy.

Mention honorable, insertion au Bulletin (3).

Suit la lettre du président de la commune de Chilly (4).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Citoyen,

Je vous envoie ci-joint un arrêté qu'a pris la commune de Chilly, département des Ardennes, district de Rocroy, pour faire à la République don de tous les cuivres et argenterie existant dans son église. Les représentants du peuple souverain verront dans cet arrêté que cette commune, par cette offrande, a voulu contribuer de tous ses moyens au salut de la patrie, et non pas renoncer au culte catholique. Forte de la Déclaration des Droits de l'homme, de l'Acte constitutionnel, des décrets de la Convention nationale, elle déclare que sa résolution est de continuer l'exercice de ce culte avec une entière soumission à la loi.

A Chilly, le 4 frimaire de la seconde année républicaine.

Le président de la commune de Chilly,

AUBERT.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Chilly, du 29 brumaire, l'an II de la République française (5).

Aujourd'hui vingt-neuf brumaire, l'an II de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Chilly et le comité de surveillance assemblés, un membre a dit que les besoins de la patrie exigeaient des sacrifices et que, quoique l'église de cette paroisse n'avait que le strict nécessaire, il faisait

la motion de donner en don patriotique tous les cuivres et argenterie existant dans ladite église.

La matière mise en délibération, le procureur étant absent.

Le conseil général et le comité de surveillance ont arrêté :

1^o Qu'ils réitéraient leur adhésion à la Constitution républicaine qu'ils avaient juré de maintenir jusqu'à la mort;

2^o Qu'ils étaient décidés, ainsi que toute la commune, de conserver leur église et le culte catholique à la faveur de la Constitution qui garantit le libre exercice des cultes, et à la faveur des Droits de l'homme où est solennellement déclarée cette liberté;

3^o Tout ce qui existe de cuivre et argenterie dans leur église sera offert en don patriotique pour le service de la République;

4^o Que tout ces cuivre et argenterie seront portés au plus tard demain matin à Rocroy pour être offerts soit aux représentants du peuple, soit aux commissaires qui agissent en leur nom, soit au directoire du district de Rocroy.

Ensuite a été fait l'inventaire de tout le cuivre et argent existant dans ladite église, et il s'est trouvé :

1^o Un calice d'argent avec sa patène, pesant une livre neuf onces;

2^o Un ciboire aussi d'argent, pesant onze onces et demi;

3^o Un soleil aussi d'argent avec le verre, pesant trois quarts de livre;

4^o Une croix de cuivre pesant deux livres et demi;

5^o Une autre croix de cuivre pesant trois livres trois quarts;

6^o Quatre chandeliers de cuivre pesant ensemble dix-neuf livres huit onces;

7^o Deux petits chandeliers de cuivre pesant une livre trois quarts;

8^o Un seau de cuivre pesant une livre dix onces;

9^o Un encensoir de cuivre pesant trois livres un demi-quart;

10^o Une lampe de cuivre, pesant neuf livres;

11^o Une navette de cuivre pesant sept onces et demi, avec la cuiller;

12^o Un vase de cuivre ou airain, pesant, avec son couvercle, deux livres moins un quart.

Le citoyen Jean-Louis Jacquemart, officier municipal de cette commune, s'est chargé de faire porter à Rocroy tous les objets dénommés et de les présenter à qui est dit ci-dessus, et d'en rapporter le récépissé.

Enfin le conseil général a arrêté que copie du présent serait envoyée à la Convention nationale, aux administrations de district et de département et qu'il en serait rendue une qui en ferait la réception.

Fait à Chilly les jour, mois et an ci-devant dits et signé par les membres composant le conseil et le comité de surveillance.

Délibéré conforme audit registre, par moi secrétaire greffier soussigné, à Chilly, le 30 brumaire, l'an II de la République française.

« VELPRY. »

La Société des Sans-Culottes de la commune et du district de Tonnerre fait part à la Convention nationale que le bataillon de la première

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 202.

(2) Bulletin de la Convention du 5^e jour de la 3^e séance du 2^e mois de l'an II, dimanche 25 décembre 1793.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 202.

(4) Actes nationaux, carton C 294, dossier 816, 5^e 16^e d.

réquisition de ce district vient de se mettre en marche au nombre de 1,200 hommes, après s'être exercé pendant deux mois; que les ouvriers et ouvrières sont accourus de toutes les parties de ce district, au nombre de 400, pour travailler à l'habillement des défenseurs de la patrie, et que les marchands se sont empressés de livrer toutes leurs étoffes, sans compter et sans attendre que le prix en fût taxé.

Mention honorable, insertion au Bulletin (1).

Le directoire du district de Saint-Rambert envoie la renonciation du citoyen Micoeau, de la commune de Serrière-Brioude (Serrières de Briord), et sa pension ecclésiastique, ne pouvant offrir ses bras à la patrie.

Mention honorable, insertion au Bulletin (2).

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Saint-Rambert (3).

Du 5 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Le Directoire assemblé,

Vu une adresse faite à ce district par le citoyen Jean Micoeau, demeurant à Serrières-de-Briord, datée du 6 octobre dernier (vieux style), conçue en ces termes :

Instruit par expérience et par principes que la pauvreté n'est point un mal, comme le croit la multitude, sachant la supporter, j'ai su en connaître le prix. L'équité fut presque toujours inséparable des plus grands vices. On est saisi d'admiration quand on voit un Alexandre envier le sort d'un Diogène, et celui-ci préférer son plus qu'un frugal repas à la table royale de Denys.

Animé d'ailleurs par les circonstances qui exigent tant de frais de la patrie, ne pouvant lui offrir mes bras, je lui fais le sacrifice de mon traitement ou pension, y renonçant purement et simplement et irrévocablement, ce dont vous me donnerez acte, quoique absent.

Fait à Serrières-de-Briord le six octobre 1793, 2^e année de la République une et indivisible.

Signé : Jean MICOEAU.

Où le procureur syndic,

Le directoire donne acte au citoyen Jean Micoeau du don qu'il fait à la patrie de sa pension ecclésiastique, et arrête qu'expédition du présent sera envoyée à la Convention nationale et audit Micoeau.

A Saint-Rambert, les jour et au que dessus, en séance publique.

Par extrait :

GARIN, secrétaire-adjoint.

Le citoyen Louis Bazonnét, soldat volontaire dans l'armée du Nord, originaire de la municipalité de Mesnil-Carrière, et maintenant chez lui par congé pour le rétablissement de sa santé,

demande une prolongation de congé pour lui donner le temps d'ensemencer ses terres, à cause de la perte qu'il vient de faire de sa mère, qui lui a laissé deux frères, dont l'aîné n'a que 14 ans.

Renvoyé au comité militaire (1).

Le citoyen Prieur, curé de Chaudenay (Chaudenay), département de Saône-et-Loire, annonce à la Convention nationale la remise qu'il fait de son traitement à la République; mais il continue l'exercice de ses fonctions, parce que les citoyens, au milieu desquels il est, semblent l'exiger.

Mention honorable, insertion au Bulletin (2).

Suit la lettre du citoyen Prieur (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Chaudenay, le 29 brumaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Citoyens représentants,

L'amour de la patrie fut toujours l'âme de ma conduite, et cet amour a été en moi en raison des dangers qui l'ont menacée. J'ai vu dans un temps des prêtres lui refuser leurs services; cet exemple d'infidélité m'a pu aussi scandaliser que revolter; aussi l'ai-je désapprouvé en faisant d'une des formes de la loi le serment que j'ai accompli jusqu'à cette heure d'une manière à ne craindre aucun reproche. Aujourd'hui que l'opinion publique reconnaît les prêtres, je fais à la République la remise du traitement qu'elle m'accordait comme tel.

Quant aux fonctions de mon ministère, le peuple au milieu duquel je les exerce, paraît exiger de moi que je les exerce encore. Je les continuerai donc parce qu'en cela je crois me rendre utile à ma patrie, et je les continuerai jusqu'à ce que les circonstances viennent à changer ces dispositions. Quoi qu'il arrive, la nation peut compter sur ma fidélité. Vive la République!

PRIEUR, curé de Chaudenay-sur-d'Heure, canton de Chagny, district de Chalonsur-Saône, département de Saône-et-Loire.

Le ministre de l'intérieur fait part à la Convention des réclamations du citoyen Serreau, chargé par différents ministres de l'examen des comptes relatifs aux subsistances fournies par l'ancien gouvernement en 1789 et 1790.

Renvoyé au comité des finances (4).

Carrier, l'un des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, fait part à la Convention de la huitième victoire remportée par les troupes de la République, sur la rive gauche de la Loire,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 202.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 203.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 825.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 203.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 816.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 203.